



A R R Ê T É D U M A I R E
N ° 2 3 1 2 2 3

Portant nomination de **Madame Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN**, en qualité d'agent recenseur du recensement de la population pour l'année 2024.

Le Maire de la Commune de LA TRINITÉ,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10,
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant modèle national de la carte d'agent recenseur (J.O. du 25 août 2003),
- Vu la délibération du 27 novembre 2014 portant modification de la rémunération des agents recenseurs,
- Considérant qu'il convient de recruter les agents recenseurs pour assurer les opérations de recensement de la population,
- Considérant la candidature de **Madame Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN** en date du 8 novembre 2023.

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Madame Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN est recrutée du **jeudi 18 janvier 2024 au samedi 24 février 2024** en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations du recensement de la population. L'agent est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°57-711 et n°78-17 citées susvisées.

Madame Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN s'engage à ne pas transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

Madame Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 3

Madame Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN recevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2014.

Une rémunération supplémentaire, sous forme de deux pleins d'essence, lui sera attribuée afin de compenser les frais occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel pendant la période du recensement.

Article 4

Madame Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN est pour sa protection sociale soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale. Pour la retraite complémentaire, l'agent est affilié à l'IRCANTEC.

Article 5

Si l'agent ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, il est tenu d'avertir par écrit la Mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement tous les documents en sa possession.

Article 6

Il est formellement interdit à **Madame Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN** d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement la met en relation.

Article 7

Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public.

Fait à LA TRINITÉ, le 29 DEC. 2023

Ladislav POLSKI,
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte
d'Azur



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal Administratif.

Date :

Signature :

Colette DANIEL épouse DEMIRDJIAN